

## RALLYCROSS YYY 2018

## Rapport à la direction de course

Concurrent N° 526 Catégorie Super Car

Date :jj/mm/2018 Heure 17h20

## Constatations :

À l'issue de la 1<sup>ère</sup> série de la 1<sup>ère</sup> manche en Supercar, le commissaire technique M. Marcel TECHNIQUE, placé à la sortie de la piste a indiqué au concurrent N° 526 de se diriger vers le local technique pour vérifications techniques en fin de manche.

Le concurrent a pris, malgré cette injonction, la direction du paddock et ne s'est pas présenté au local technique.

Le jj/mm/2018 à 17h50

Le délégué technique Rallycross

Prénom NOM

Signature



RALLYCROSS YYY 2018

Rapport à la direction de course

Concurrent N° 526 Catégorie Super Car

Date :jj/mm/2018 Heure 17h20

Constatations :

À l'issue de la 1<sup>ère</sup> série de la 1<sup>ère</sup> manche en Supercar, le commissaire technique M. Marcel TECHNIQUE, placé à la sortie de la piste a indiqué au concurrent N° 526 de se diriger vers le local technique pour vérifications techniques en fin de manche.

Le concurrent a pris, malgré cette injonction, la direction du paddock et ne s'est pas présenté au local technique.

Le jj/mm/2018 à 17h50

Le délégué technique Rallycross

Prénom NOM

Signature

### Réglementation générale Rallycross

#### **Article 1.3.3. Vérifications techniques en cours de compétition**

*"Des contrôles complémentaires portant sur la conformité technique des voitures pourront avoir lieu à tout moment. Le pilote convoqué par la Direction de Course est tenu de présenter sa voiture immédiatement au contrôle technique. Les contrôles sont décidés par le Collège des Commissaires Sportifs ou par le Directeur de Course, après approbation du Collège. En cas de non conformité ou de non présentation, le Collège des commissaires sportifs appliquera l'une des sanctions prévues par le CSI."*

#### **Article 4.5. CAMERAS EMBARQUEES OBLIGATOIRES**

*"Toute voiture participant aux Championnats et Coupes de France de Rallycross devra être équipée d'une caméra achetée ou louée.*

*... / ...*

*Dans le cas où un concurrent serait dans l'incapacité de mettre ses images à la disposition des officiels comme précisé ci-dessus, ce fait sera considéré comme aggravant dans le traitement de l'événement ayant justifié la demande des images."*

Article 12.3.1 CSI : Les pénalités qui peuvent être infligées sont les suivantes :

*... / ...*

12.3.1.k la Disqualification ;

12.3.1.l la Suspension ;

12.3.1.m l'Exclusion.

**Logo officiel du Championnat****RALLYCROSS YYY – jj/mm/2018****CONVOCATION N° 2**

---

**De :** les Commissaires Sportifs **Date :** [...]**A :** Marcel FAST- N° 526 Super Car Lic. N° 12345 **Heure :** [...]

La direction de course a transmis aux Commissaires Sportifs un rapport du délégué technique responsable (document N°4.x.)

Le pilote est tenu de se présenter aux Commissaires Sportifs immédiatement à propos de l'incident ci-dessous.

**Pilote et voiture N° :** Marcel FAST N° 526**Concurrent :** Marcel FAST**Raison :** Présomption de violation de l'Article 1.3.3 de la réglementation générale Rallycross

[...] Président du Collège                      [...] Commissaire Sportif                      [...] Commissaire Sportif

[signature 1]                      [signature 2]                      [signature 3]

**Reçu par le Concurrent :**

Nom : .....

Signature : .....

Date : .....                      Heure : .....

.....

Document N° [...]

**Logo officiel du Championnat**
**RALLYCROSS YYY – jj/mm/2018**
**DECISION N°3**

<b>De :</b> les Commissaires Sportifs	<b>Date :</b> [...]
<b>A :</b> Marcel FAST - N° 526 Super Car Lic. N° 12345	<b>Heure (décision) :</b> [...]

Les Commissaires Sportifs, ayant reçu un rapport du Commissaire Technique responsable (document N°4.x), transmis par la direction de course, après avoir convoqué le pilote Marcel FAST N°526 (convocation N°2), avoir entendu le pilote ainsi que l'ingénieur responsable de la voiture, ont étudié l'affaire ci-après, et après en avoir délibéré hors la présence de toute personne étrangère au Collège, décident ce qui suit :

**Pilote et voiture N° :** Marcel FAST, N° 526

**Concurrent :** Marcel FAST

**Heure (fait) :** 17h20

**Séance :** 1<sup>ère</sup> série de la 1<sup>ère</sup> manche

**Fait :** Refus de se rendre au local technique pour vérifications en fin de manche 1

**Infraction :** Violation des Articles 1.3.3 et 4.5 de la réglementation générale Rallycross  
*"Article 1.3.3. Des contrôles complémentaires portant sur la conformité technique des voitures pourront avoir lieu à tout moment. ... / ... En cas de non-conformité ou de non présentation, le Collège des Commissaires Sportifs appliquera l'une des sanctions prévues par le Code Sportif International."*  
*"Article 4.5. ... / ... Dans le cas où un concurrent serait dans l'incapacité de mettre ses images à la disposition des officiels comme précisé ci-dessus, ce fait sera considéré comme aggravant dans le traitement de l'évènement ayant justifié la demande des images."*

Document N° [...]

**Décision :** **DISQUALIFICATION DE L'ÉPREUVE, sans décompte de l'épreuve au Championnat, conformément à l'Article 12.3.1.m du Code Sportif International de la FIA.**

**Raison :** Les commissaires sportifs :

- ont entendu le Commissaire technique en charge de l'information et du guidage des concurrents en sortie de piste ainsi que les commissaires de piste présents au moment des faits.
- Les commissaires sportifs estiment que le pilote de la voiture N°526 SuperCars a délibérément tourné à droite alors que le commissaire technique lui indiquait de tourner à gauche pour se rendre au local technique, et a donc refusé de se présenter au contrôle.
- ont visionné des images de la caméra embarquée que le concurrent a présentées, mais qui ne correspondaient pas à la manche concernée, et le concurrent n'a pas été en mesure de présenter des images de la manche en question.

Ceci constitue un fait aggravant dans le traitement de l'évènement concerné.

Il est rappelé au Concurrent son droit d'appel conformément aux Prescriptions Générales, de la FFSA, Titre VIII A l'article 15 du Code Sportif International de la FIA.

Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus, prise à son encontre, ainsi que du motif la justifiant. Il reconnaît, par ailleurs, avoir reçu copie de la présente notification.

[...]	[...]	[...]
Président du Collège	Commissaire Sportif	Commissaire Sportif
[signature 1]	[signature 2]	[signature 3]

**Reçu par :**

Nom : ..... Rôle dans l'équipe : .....

Signature : ..... Date : ..... Heure : .....

**Publié au tableau d'affichage officiel** date ..... heure.....